

Fiche n°3 CONVENTIONS-TYPES À UTILISER

I. CONVENTIONS APL CLASSIQUES

A. Logements ordinaires

TYPE DE BAILLEUR	CONVENTIONS-TYPES A UTILISER
OHLM	Annexe I à l'article D. 353-1 du CCH
SEM	Annexe à l'article D. 353-59 du CCH
AUTRES BAILLEURS	<p>- Annexe I à l'article D. 353-90 du CCH :</p> <p><i>Opérations de construction et d'acquisition de logements neufs, c'est-à-dire de moins de 5 ans, donnant lieu à une réduction de la TVA, à l'exception de certains logements appartenant à certaines catégories de bailleurs (voir champ de l'annexe II).</i></p> <p>- Annexe II à l'article D. 353-90 du CCH :</p> <p><i>Logements considérés comme « anciens », c'est-à-dire construits depuis plus de 5 ans (acquisition, amélioration) ; logements neufs appartenant aux collectivités territoriales et, lorsqu'ils sont financés en PLAI, aux organismes agréés MOI ; logements appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la CDC, aux sociétés filiales d'un organisme collecteur de la contribution des employeurs à l'effort de construction et aux filiales de ces organismes ; logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales ; logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession.</i></p>

B. Logements-foyers

TYPE DE LOGEMENT-FOYER	CONVENTIONS-TYPES A UTILISER
Foyers pour personnes handicapées ou pour personnes âgées	Annexe I à l'article R. 353-159 du CCH
Résidences sociales	Annexe II à l'article R. 353-159 du CCH

II. CONVENTIONS APL - ANAH :

TYPE DE BAILLEUR	PERIODE	CONVENTIONS-TYPES A UTILISER
Bailleurs privés	Avant le décret n° 2006-1200 du 29 septembre 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	Annexe à l'article D. 353-32 du CCH (convention signée entre le bailleur et l'Etat)
	Depuis 2006	Annexes II à IV à l'article D. 321-23 du CCH (convention signée entre le bailleur et l'ANAH) NB : l'annexe I correspond à la convention type ANAH pour des logements à loyers intermédiaires ne bénéficiant pas de subvention pour travaux ; il ne s'agit donc pas de logement social et les locataires concernés ne sont pas éligibles à l'APL